

il s'enfuit naturellement l'établissement dans ce lieu des Cours de Justice, plus spécialement appropriées à cette partie du District, et conséquemment l'abrogation du terme de la Cour Provinciale et des Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Bonaventure, et le même tems, qui jusqu'à présent a été fixé pour les Cours à Bonaventure, seroit employé aux Cours à établir à New-Carlisle; à l'exception qu'elles commenceroient cinq jours plus tard; ainsi ayant égard aux ressourcés indispensables du pays, soit de la pêche du harrang, alors sur la côte, soit des travaux de l'agriculture du printems, et qui par ce moyen peuvent plus avantageusement se terminer. Le terme de la Cour Provinciale, commenceroit en conséquence à New-Carlisle, le vingt deux de Mai, et finiroit le six de Juin, et les Sessions Générales de paix, en commençant le jour suivant, finiroient le quatorze de Juin.

A l'égard du terme de la Cour Provinciale et des Sessions Générales de Paix, qui maintenant doivent se tenir à Carleton, le premier depuis le seize jusqu'au trente et unieme de Juillet, et les dernières jusqu'au huitieme jour d'Août, inclusivement, il est nécessaire de dire qu'il seroit à propos aussi de transporter à New-Carlisle les dites Sessions Générales, et de faire commencer de quelques jours plutôt, le sus-dit terme de la Cour Provinciale à Carleton. On peut observer que le transport des Sessions Générales de Paix de Carleton à New-Carlisle, est la conséquence nécessaire de l'établissement d'une prison, dans ce dernier endroit. Dans les autres Districts de la Province, des Cours de tournée pour les causes civiles se tiennent sous l'autorité de l'Acte de Judicature; mais il n'y a qu'à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivieres où la Jurisdiction Criminelle s'exerce par devant un corps de Jurés. Ces Villes principales renfermant les prisons de leurs Districts respectifs, sont devenues delà nécessairement les propres sièges de la Jurisdiction Criminelle. Si